

DECRET N° 2004-631 DU 11 NOVEMBRE 2004

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de crédit signé le 28 juillet 2004 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du financement du projet de fourniture de Service d'Energie.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'Accord de crédit signé le 28 juillet 2004 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de développement (AID) dans le cadre du financement du projet de fourniture de Service d'Energie ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 octobre 2004 ;

DECRETE :

L'Accord de crédit, signé avec l'AID le 28 juillet 2004 à Washington, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la

Société Civile et les Béninois de l'Extérieur qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

I- HISTORIQUE DU PROJET

La nécessité pour le Bénin de s'insérer dans le commerce international par le canal obligé de la mondialisation de l'économie, oblige le pays à tenir compte des règles et des normes établies par une économie internationale de plus en plus prospère dans un environnement concurrentiel où la valorisation de son capital humain et le développement des infrastructures de base des moyens de production, des équipements de subsistance et de communication des années à venir seront décisifs pour l'expansion économique du pays.

Dans cette vision d'un développement durable où la lutte contre la pauvreté est une priorité, le secteur de l'énergie occupera une place de choix pour le développement socio-économique de la nation.

L'économie béninoise est extrêmement dépendante du déficit énergétique et est par conséquent confrontée aux difficultés liées à :

- une facture énergétique contraignante. Les dépenses d'importation de produits énergétiques constituent une proportion importante du volume total des dépenses d'exploitation, soit 12% du PIB en 2002 ;

- la faiblesse de la compétitivité des entreprises de production confrontée à des problèmes de disponibilité de l'énergie électrique et au coût relativement élevé de l'électricité ;

- l'importance de la consommation de la biomasse énergie (67% du volume total d'énergie en 2002) par rapport aux autres formes d'énergie.

Dans la perspective d'apporter des solutions à cette situation qui pénalise le développement du pays, le Gouvernement de la République du Bénin a élaboré le 03 juin 2004 une « Lettre de Politique Sectorielle » qui définit une politique et une stratégie énergétique claire indispensables pour notamment :

- satisfaire les besoins en énergie pour le développement économique et social (secteur de la production, demande des ménages en qualité et en quantité suffisantes) ;

- assurer la nécessaire protection de l'environnement ;

- maîtriser l'énergie et le système énergétique national par une meilleure valorisation des ressources naturelles et une réduction des impacts négatifs des activités liées à l'énergie sur l'environnement ;

- définir un cadre juridique et institutionnel adéquat pour soutenir les efforts de la Société Béninoise d'Énergie Électrique et de la Communauté Électrique du Bénin (CEB) dont la mission essentielle est la production et la vente de l'énergie électrique aux sociétés distributrices de cette énergie au Bénin et au Togo.

II- CONTENU DU PROJET

A- DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet est décrit à travers les six (06) composantes ci-après :

1- Réforme du secteur énergétique

La réforme engagée vise à améliorer le cadre institutionnel, législatif et réglementaire du secteur en vue d'accroître l'efficacité de sa gestion, d'assurer sa viabilité financière et de faciliter la mobilisation de financement pour son développement, à travers la participation du secteur privé en partenariat avec le secteur public.

Dans ce cadre, le Gouvernement a adopté et mis en place progressivement les mesures suivantes :

- la séparation des activités liées à l'eau des activités liées à l'électricité de la SBEE afin de mieux développer chacun de ces secteurs ;
- la création d'une Autorité de régulation des secteurs de l'électricité et de l'eau afin de contrôler et d'assurer l'équité entre les principaux acteurs ;
- l'ouverture du secteur de l'électricité à la participation du secteur privé, notamment dans la branche relative à la production d'électricité ;
- la création d'une Agence d'Electrification Rurale afin de promouvoir et superviser les activités d'électrification des zones défavorisées.

2- Etudes d'ingénierie dans le sous-secteur de l'électricité

Ces études prévues par le projet visent à identifier et évaluer les mesures nécessaires pour renforcer le réseau de distribution de l'énergie électrique au Bénin dans les zones urbaines et rurales ainsi que pour étendre le service de fourniture d'énergie électrique à de nouvelles localités.

Elles comprennent :

- une étude de faisabilité pour la ligne de transport Onigbolo - Parakou ;
- une étude d'extension, de renforcement et de réhabilitation de réseaux de distribution de façon à faire face efficacement à la demande croissante d'électricité ;

- une étude de la gestion de la demande et efficacité énergétique dans les bâtiments administratifs. Les travaux préliminaires ont identifié 42 bâtiments où des investissements seront faits pour améliorer l'efficacité énergétique ;
- une étude pour la définition d'une stratégie d'électrification hors réseau.

L'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments administratifs vise à optimiser la facturation électrique de l'Etat et économiser des ressources financières sur les consommations d'énergie.

3- Etudes sur les aspects environnementaux et sociaux

Le Projet prévoit aussi une étude environnementale pour la relocalisation de la turbine à gaz, installée à l'heure actuelle dans une sous-station de Cotonou, sur un nouveau site en dehors de Cotonou, plus précisément là où se trouvera la sortie au Bénin du gazoduc ouest africain. Cette composante comporte également un audit environnemental de la SBEE.

4- Extensions et renforcements des réseaux de transport et de distribution de l'énergie électrique

Cette composante se justifie par la nécessité de favoriser l'accès à l'électricité pour la croissance économique et les services sociaux, et d'améliorer la qualité de vie dans les zones non desservies ou mal desservies (péri-urbaines et rurales), en prenant les mesures pour résoudre les problèmes qui affectent depuis quelques années la qualité du service de fourniture de l'électricité et bloquent depuis son extension dans le pays, notamment :

- l'inadéquation entre l'offre d'énergie électrique nécessaire pour satisfaire la demande croissante ;

- le faible niveau d'électrification en zones péri-urbaines et rurales ;
- la mauvaise qualité du service de fourniture d'électricité en terme de baisses de tension à la consommation, et de fréquentes coupures de l'alimentation.

5- Renforcement et développement des capacités techniques et institutionnelles du secteur

Cette composante vise à renforcer les capacités des institutions du secteur au sein du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique (MMEH), en définissant mieux leurs mandats et en mettant en place les mécanismes appropriés de coordination pour assurer des relations de travail optimales. En outre, le Projet fournira l'expertise nécessaire au renforcement des capacités techniques par des programmes de formation et d'équipement des institutions, plus spécifiquement :

- la Direction Générale de l'Energie qui assure la coordination générale des activités du projet ;
- la Communauté Electrique du Bénin (CEB) dans les domaines de la planification d'entreprise, la gestion et le contrôle environnemental, la planification financière, l'appui à la création d'une unité environnementale.

6- Gestion rationnelle de la biomasse-énergie et des énergies de substitution

La composante biomasse-énergie se justifie par la nécessité :

- d'assurer un approvisionnement durable des ménages en énergies domestiques de cuisson ;

- de développer la production et les utilisations des énergies "modernes" de la biomasse, en se basant sur les potentialités qui existent en vue d'accroître la valeur ajoutée du sous-secteur et de créer des opportunités d'emplois et de diversification de sources de revenus en milieu rural ;

- de pallier au défaut de coordination des activités des différents acteurs institutionnels intervenant dans la gestion du sous-secteur de la biomasse-énergie (principalement le MMEH, le MAEP, le MEHU et les communes depuis l'avènement de la décentralisation) ;

- d'aider au renforcement des communes afin qu'elles soient, dans le contexte de la décentralisation, aptes à assurer la gestion des forêts du domaine protégé.

B- OBJECTIFS DU PROJET

Le Projet a pour objectifs généraux :

- d'améliorer les conditions de vie dans les zones péri-urbaines et rurales, en favorisant l'accès aux énergies modernes (électricité et bio-combustibles de substitutions au bois de feu) pour les ménages et pour les activités économiques ;
- de garantir une exploitation durable des ressources naturelles, en prenant des mesures pour planifier et contrôler les prélèvements de bois-énergie avec la participation des populations rurales, des autorités communales et locales.

Les objectifs spécifiques du Projet sont les suivants :

- accélérer de manière commercialement soutenable, l'utilisation de l'électricité pour la croissance économique et les services sociaux dans les zones non desservies ou mal desservies ;
- améliorer la gouvernance et assurer la viabilité financière du secteur, à travers la participation du secteur privé en partenariat avec le secteur public ;
- aider à réduire le déboisement et faciliter l'accès des ménages et des Petites et Moyennes Entreprises à des combustibles renouvelables propres (autres que le bois de feu) et en diversifier leur offre.

Le Projet est organisé autour de la Société Béninoise d'Énergie Électrique et de la Communauté Électrique du Bénin (CEB) dont la mission essentielle est la production et la vente de l'énergie électrique aux sociétés distributrices de cette énergie au Bénin et au Togo. Dans ce cadre, la rétrocession par l'État béninois (représenté par la Caisse Autonome d'Amortissement) d'une partie des fonds à la SBEE et la CEB est prévue par les dispositions de l'Accord de crédit.

L'Accord de crédit signé avec l'AID vise essentiellement trois grands objectifs à savoir :

- mettre à la disposition de la CEB et de la SBEE d'importantes ressources pour la production en qualité et en quantité suffisante pour contribuer à la mise place d'un cadre juridique et institutionnel indispensable à la réalisation de leurs missions ;

- contribuer à accroître et à faciliter la connexion des populations des grandes villes (Cotonou, Porto-Novo, Parakou ...) au réseau électrique ;

- produire en quantité et en qualité l'énergie électrique à un coût acceptable pour participer ainsi à la lutte contre la pauvreté.

III- CONTENU DE L'ACCORD DE CREDIT

Les caractéristiques du crédit sont les suivantes :

- Montant : 31.100.000 DTS équivalant à 45.000.000 Euros soit environ 29.518.065.000 FCFA,
- Durée : 40 ans dont 10 ans de différé,
- Commission d'engagement : 0,50 % l'an,
- Commission de service : 0,75% l'an,
- Date prévisionnelle d'entrée en vigueur : 31 octobre 2004,
- Date prévisionnelle d'achèvement du Projet : 30 Juin 2008,
- Date de clôture du crédit : 31 décembre 2008,
- Elément don : 60,57 %.

L'Accord de crédit prévoit la rétrocession d'une partie des fonds à la SBEE et à la CEB.

IV- COUT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût total du Projet est évalué à 95.700.000 Euros soit environ 62.775.084.900 FCFA conjointement financé par :

- * Bénin : 1.800.000 Euros soit environ 1.180.722.600 FCFA
- * AID : 45.000.000 Euros soit environ 29.518.065.000 FCFA
- * NDF : 12.000.000 Euros soit environ 7.871.484.000 FCFA
- * BOAD : 8.000.000 Euros soit environ 5.247.656.000 FCFA

- * Société de Gestion
Intermédiaire : 28.000.000 Euros soit environ 18.366.796.000 FCFA
- * Sous-Emprunteur : 400.000 Euros soit environ 262.382.800 FCFA
- * Agence Emprunteur : 500.000 Euros soit environ 327.978.500 FCFA.

V- INTERET POUR LE BENIN

Le présent crédit permettra de financer la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel adéquat, pour soutenir les efforts de la Société Béninoise d'Énergie Électrique et de la Communauté Électrique du Bénin

(CEB) dont la mission essentielle est la production et la vente de l'énergie électrique aux sociétés distributrices de cette énergie au Bénin et au Togo. Ce qui permettra la promotion de l'intégration régionale tout en protégeant l'environnement de manière durable.

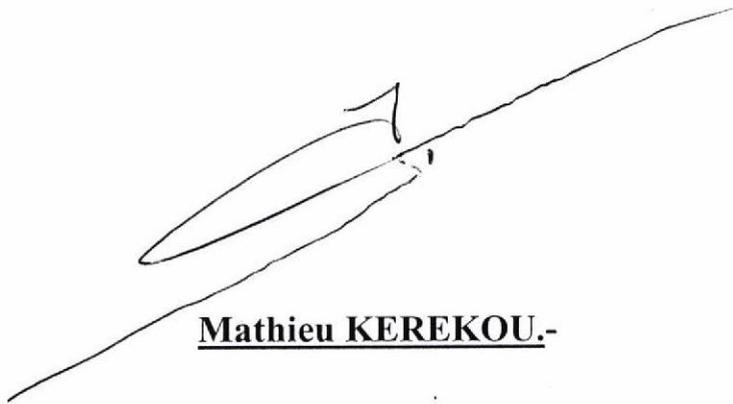
Ce Projet permettra d'accroître et de faciliter la connexion des populations des grandes villes (Cotonou, Porto-Novo, Parakou ...) au réseau électrique. En effet, l'Accord de crédit prévoit la rétrocession des fonds à la CEB et à la SBEE en vue d'accélérer et d'améliorer d'une manière viable sur le plan commercial, l'utilisation de l'électricité pour la croissance économique et les services sociaux. La réalisation de ces objectifs favorisera la lutte contre la déforestation et augmentera le choix et l'accès des ménages et des petites et moyennes entreprises à l'énergie renouvelable. Globalement, le Projet devrait contribuer à la réduction de la pauvreté et à l'intégration régionale.

L'entrée en vigueur de l'Accord de crédit est subordonnée à l'accomplissement des formalités habituelles d'autorisation de ratification de l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à tout ce qui précède et afin de faciliter les formalités de son entrée en vigueur, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le présent Accord de crédit destiné au financement du projet de fourniture de Services d'Energie en vue d'en obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 11 novembre 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



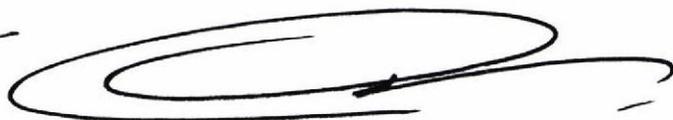
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Hydraulique,



Kamarou FASSASSI.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU .-

Le Ministre chargé des Relations
avec les Institutions, la Société
Civile et les Béninois de l'Extérieur,



Alain F. ADIHOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2
MFE 4 MMEH 4 MCRI-SCBE 4 JO 1.

LOI N°

Portant autorisation de ratification de l'Accord de crédit n°3951-BEN signé le 28 juillet 2004 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du financement du projet de fourniture de Services d'Energie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification par le Président de la république, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement de l'Accord de crédit d'un montant de trente et un millions cent mille Droits de Tirages spéciaux (31.100.000 DTS) soit environ vingt neuf milliards cinq cent dix huit millions soixante cinq mille (29.518.065.000) francs CFA, signé le 28 juillet 2004 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre du financement du projet de fourniture de Service d'Energie.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Par le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI.-

Département juridique
PROJET CONFIDENTIEL
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI
(Susceptible de modifications)
Jean-Charles de Daruvar
7 mai 2004

TEXTE NÉGOCIÉ

CRÉDIT NUMÉRO 3951-BEN

Accord de Crédit de Développement

(Projet de Fourniture de Services d'Énergie)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du *28 juillet* 2004

CRÉDIT NUMÉRO 3951-BEN

ACCORD DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 28 juillet 2004, entre la RÉPUBLIQUE DU BENIN (L'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Association a reçu de l'Emprunteur une lettre, en date du _____ 2004, dans laquelle l'Emprunteur décrit un programme d'actions et d'objectifs visant à améliorer la fourniture des services d'électricité de l'Emprunteur (le Programme) et déclare son engagement à exécuter le Programme ;

ATTENDU QUE B) L'Emprunteur a demandé à l'Association d'apporter son appui à l'exécution du Programme au moyen d'une série de crédits consentis sur une période d'environ huit ans, crédits dont les produits seront utilisés par l'Emprunteur aux fins de l'exécution du Programme ;

ATTENDU QUE C) les Parties B (b), B (e), C.1 (b), C.1 (f), D.1, E.2 et E.4 du Projet seront exécutées par la Communauté Électrique du Bénin (CEB, telle que définie ci-après) avec l'assistance de l'Emprunteur et que, dans le cadre de ladite assistance, l'Emprunteur mettra une partie des fonds du crédit prévu à l'Article II du présent Accord (le Crédit) à la disposition de la CEB, comme stipulé dans le présent Accord ;

ATTENDU QUE D) les Parties B (d) et C.2 (b) du Projet seront exécutées par la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE, telle que définie ci-après) avec l'assistance de

l'Emprunteur et que, dans le cadre de ladite assistance, l'Emprunteur mettra une partie des fonds du Crédit à la disposition de la SBEE, comme stipulé dans le présent Accord ;

ATTENDU QUE E) la CEB a obtenu un financement en émettant des obligations sur le marché financier ouest-africain d'un montant total de 16 milliards de Francs CFA (16 000 000 000 FCFA) (le Financement de la CEB) pour financer les Parties C.1 (a), C.1 (c) et D.2 du Projet ;

ATTENDU QUE F) l'Emprunteur se propose d'obtenir du Fonds Nordique de Développement (FND) un prêt d'un montant total équivalant à 12 millions d'Euros (12 000 000 €) (le Prêt du FND) pour contribuer au financement de la Partie C.1 (e) du Projet aux conditions stipulées dans un accord devant être conclu entre l'Emprunteur et le FND (l'Accord de Prêt du FND) ;

ATTENDU QUE G) la CEB se propose de contracter auprès de la Banque Ouest-Africaine de Développement (BOAD) un prêt d'un montant de quatre milliards cinq cent mille Francs CFA (4 500 000 000 Francs FCFA) (le Prêt de la BOAD) pour contribuer au financement de la Partie C.1 (d) du Projet aux conditions stipulées dans un accord devant être conclu entre la CEB et la BOAD (l'Accord de Prêt de la BOAD) ; et

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur le Crédit aux conditions stipulées dans le présent Accord et dans les accords conclus en date de ce jour entre l'Association et la CEB (l'Accord de Projet de la CEB), et entre l'Association et la SBEE (l'Accord de Projet de la SBEE), respectivement ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les « Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement » de l'Association, en date du 1^{er} janvier 1985 (telles qu'amendées au 6 octobre 1999) et modifiées comme suit (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord :

a) est supprimé dans son intégralité le texte de la Section 5.01 des Conditions Générales libellé ainsi : « a) au titre des dépenses encourues dans les territoires de tout pays qui n'est pas membre de la Banque ou pour le règlement de biens produits dans lesdits territoires ou de services qui en proviennent ; ou b) » ; et

b) Le paragraphe c) de la Section 9.06 des Conditions Générales est modifié afin de se lire de la manière suivante :

« c) L'Emprunteur prépare et remet à l'Association six mois au plus tard avant la Date de Clôture ou à toute date ultérieure convenue à cet effet par l'Emprunteur et l'Association, un rapport dont la portée et les détails sont raisonnablement déterminés par l'Association, portant sur l'exécution et le démarrage du Projet, ses coûts et les avantages en ayant découlé ou devant en découler, l'exécution par l'Emprunteur et l'Association de leurs obligations respectives au titre de l'Accord de Crédit de Développement, et la réalisation des objectifs du Crédit. »

Section 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

- a) l'expression « Compte de Projet de l'Emprunteur » désigne le compte visé à la Section 3.05 du présent Accord ;
- b) le sigle « CAA » désigne la Caisse Autonome d'Amortissement, un établissement public constitué en vertu de l'Ordonnance n° 28/PR/MFPAE de l'Emprunteur en date du 12 novembre 1966, et fonctionnant en vertu du Décret n° 98-63 de l'Emprunteur en date du 16 février 1998;
- c) le sigle « CEB » désigne la Communauté Électrique du Bénin, un établissement public international constitué et fonctionnant en vertu de l'Accord Relatif à l'Institution d'un Code Daho-Togolais de l'Électricité et à la Création d'une Communauté Électrique du Bénin, entre l'Emprunteur et la République Togolaise, en date du 27 juillet 1968, (le Traité de la CEB);
- d) l'expression « Compte de Projet de la CEB » désigne le compte visé à la Section 2.06 de l'Accord de Projet de la CEB;
- e) l'expression « Accord de Projet de la CEB » désigne l'accord en date de ce jour conclu entre l'Association et la CEB, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; ledit terme désigne également toutes les annexes et tous les accords complétant l'Accord de Projet de la CEB;

f) l'expression « Accord de Prêt Subsidiaire de la CEB » désigne l'accord devant être conclu entre l'Emprunteur et la CEB conformément aux dispositions de la Section 3.01 (c) du présent Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; ledit terme désigne également toutes les annexes à l'Accord de Prêt Subsidiaire de la CEB ;

g) le terme « Franc CFA » et le sigle « FCFA » désignent la monnaie de l'Emprunteur;

h) le sigle « DFRN » désigne la Direction des Forêts et des Ressources Naturelles du MAEP (tel que défini ci-après);

i) le sigle « DGE » désigne la Direction Générale de l'Énergie du MMEH (tel que défini ci-après);

j) le sigle « EE » désigne l'Évaluation Environnementale datée de novembre 2003 jugée satisfaisante par l'Association, réalisée par l'Emprunteur et la République Togolaise pour l'exécution de la Partie C.1 du Projet;

k) le sigle « PGE » désigne le Plan de Gestion Environnementale daté de novembre 2003 jugé satisfaisant par l'Association, réalisé par l'Emprunteur et la République Togolaise pour l'exécution de la Partie C.1 du Projet, qui définit les mesures d'atténuation à réaliser au titre de la Partie C.1 du Projet, y compris les modalités d'acquisition des terrains, de réinstallation et de réhabilitation des personnes déplacées;

- l) le terme « Euro » et le sigle « € » désignent la monnaie unique ayant cours légal dans les États membres de l'Union Européenne, qui l'ont adoptée conformément au Traité portant création de la Monnaie Européenne, tel que modifié par le Traité de l'Union Européenne ;
- m) l'expression « Rapport de Suivi Financier » et le sigle « RSF » désignent chacun des rapports établis conformément aux dispositions de la Section 4.02 du présent Accord ;
- n) le sigle « MAEP » désigne le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche de l'Emprunteur ;
- o) le sigle « MMEH » désigne le Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique de l'Emprunteur ;
- p) l'expression « Commission Nationale des Combustibles Domestiques » désigne la commission nationale interministérielle qui doit être créée au titre de la Partie F.1 du Projet pour superviser le secteur de l'énergie domestique et de l'énergie biomasse de l'Emprunteur ;
- q) l'expression « Agence Intercommunale de Gestion des Ressources Naturelles » désigne l'agence intercommunale qui doit être créée au titre de la Partie F.1 du Projet aux fins d'offrir un appui technique aux communes de l'Emprunteur pour les questions relatives à la gestion des ressources naturelles;
- r) le sigle « UCP » désigne l'Unité de Coordination du Projet à la DGE constituée et fonctionnant conformément à l'Arrêté n°.... du 2004 de l'Emprunteur (l'Arrêté de l'UCP);
- s) le sigle « MEP » désigne le Manuel d'Exécution du Projet qui décrit, entre autres, les dispositions opérationnelles, institutionnelles et financières, et les procédures de

passation des marchés, de comptabilité et de décaissement aux fins de l'exécution des Parties A, B, C.1 (b), C.1 (d), C.1 (e), C.1 (f), C.2, D, E et F du Projet, ainsi que le calendrier d'exécution de l'intégralité du Projet, visé au paragraphe C.2 de l'Annexe 4 au présent Accord et adopté conformément à la Section 6.01 (i) du présent Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; ledit terme désigne également toute annexe audit MEP ;

t) l'expression « Plan de Passation des Marchés » désigne le plan de passation des marchés de l'Emprunteur, en date du 7 mai 2004, couvrant les 18 premiers mois (ou plus) de l'exécution du Projet, y compris les mises à jour qui pourraient lui être apportées conformément aux dispositions de la Section 3.02 du présent Accord, pour couvrir toutes périodes de 18 mois (ou plus) supplémentaires de l'exécution du Projet ;

u) l'expression « Avance pour la Préparation du Projet » désigne l'avance accordée par l'Association à l'Emprunteur pour la préparation du Projet, en application de la lettre d'accord signée au nom de l'Association le 29 janvier 2003 et au nom de l'Emprunteur le 12 février 2003 ;

v) l'expression « Semestre du Projet » désigne la période de six mois commençant à la Date d'Entrée en Vigueur et s'achevant six mois après (le Premier Semestre du Projet), et toute période de six mois commençant au terme du Premier Semestre du Projet ou au terme de tout Semestre du Projet ultérieur ;

w) l'expression « SBEE » désigne la Société Béninoise d'Énergie Électrique, société d'État constituée conformément à l'Ordonnance n° 73-13 en date du 7 février 1973 (l'Ordonnance de la SBEE) et fonctionnant en application de ses statuts approuvés par le Décret n° 2004-098 de l'Emprunteur en date du 1^{er} mars 2004 (les Statuts de la SBEE) ;

x) l'expression « Compte de Projet de la SBEE » désigne le compte visé à la Section 2.06 de l'Accord de Projet de la SBEE;

y) l'expression « Accord de Projet de la SBEE » désigne l'accord en date de ce jour conclu entre l'Association et la SBEE, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; ladite expression désigne également toutes les annexes et tous les accords complétant l'Accord de Projet de la SBEE;

z) l'expression « Accord de Prêt Subsidaire de la SBEE » désigne l'accord devant être conclu entre l'Emprunteur et la SBEE conformément aux dispositions de la Section 3.01 (c) du présent Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; ladite expression désigne également toutes les annexes à l'Accord de Prêt Subsidaire de la SBEE ; et

aa) l'expression « Compte Spécial » désigne le compte visé à la Section 2.02 (b) du présent Accord.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à prêter à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un montant en monnaies diverses équivalant à trente et un millions cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 31 100 000).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe I au présent Accord, au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures, travaux et services nécessaires au Projet, et devant être financés sur les fonds du Crédit.

b) L'Emprunteur peut, aux fins du Projet, ouvrir et conserver en Francs CFA un compte spécial auprès d'une banque commerciale, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage. Les dépôts au Compte Spécial et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 5 au présent Accord.

c) Dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal de l'Avance pour la Préparation du Projet retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges y afférentes non payées. Le solde non retiré du montant autorisé de l'Avance pour la Préparation du Projet est alors annulé.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 31 décembre 2008 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

b) La commission d'engagement court : i) de la date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés ; et ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la date de versement suivante de l'année en cause, telle que stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b), (c) et (d) ci-après, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année, à compter du 1^{er} octobre 2014, la dernière échéance étant payable le 1^{er} avril 2044. Chaque échéance, jusqu'à celle du 1^{er} avril 2024 comprise, est égale à un pour cent (1 %) dudit principal, et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois : i) que le produit national brut (PNB) par habitant de l'Emprunteur, tel que déterminé par l'Association, est supérieur pendant trois années consécutives au plafond d'accès aux ressources de l'Association, fixé chaque année par l'Association ; et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des tranches énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en :

- A) demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque tranche non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit ait été remboursé ; et
- B) demandant à l'Emprunteur de commencer à rembourser le principal du Crédit à compter de la première tranche semestrielle visée au paragraphe (a) ci-dessus qui tombe six mois ou plus après la date à laquelle l'Association a notifié à l'Emprunteur que les faits stipulés au présent paragraphe (b) se sont

produits ; il est toutefois entendu qu'il y aura un délai de grâce minimum de cinq ans avant ledit remboursement du principal.

c) Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser la modification visée au paragraphe (b) ci-dessus pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites tranches par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

d) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée par les présentes aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord et, à cette fin :

- i) exécute les Parties A, B (a), B (c), C.2 (a), D.3, E.1, E.3 et F du Projet par l'entremise de la DGE, avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières, environnementales et d'ingénierie appropriées, et il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet ;
- ii) sans préjudice d'aucune des autres obligations lui incombant en vertu du présent Accord de Crédit de Développement, fait en sorte que la CEB exécute les Parties B (b), B (e), C.1, D.1, D.2, E.2 et E.4 du Projet et s'acquitte, conformément aux dispositions de l'Accord de Projet de la CEB, de toutes les obligations lui incombant aux termes dudit Accord ; prend et fait en sorte que soient prises toutes mesures, y compris la fourniture des fonds, installations, services et autres ressources nécessaires ou utiles pour permettre à la CEB d'honorer lesdites obligations, et ne prend ni ne laisse prendre aucune mesure qui aurait pour effet d'empêcher ou de gêner l'accomplissement desdites obligations ; et
- iii) sans préjudice d'aucune des autres obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, fait en sorte que la SBEE exécute les Parties B (d) et C.2 (b) du Projet et s'acquitte, conformément aux dispositions de l'Accord de Projet

de la SBEE, de toutes les obligations qui lui incombent aux termes dudit Accord ; prend et fait en sorte que soient prises toutes mesures, y compris la fourniture des fonds, installations, services et autres ressources nécessaires ou utiles pour permettre à la SBEE d'honorer lesdites obligations ; et ne prend ni ne laisse prendre aucune mesure qui aurait pour effet d'empêcher ou de gêner l'accomplissement desdites obligations.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Emprunteur exécute les Parties A, B (a), B (c), C.2 (a), D.3, E.1, E.3 et F du Projet conformément aux paragraphes C et D du Programme d'Exécution figurant à l'Annexe 4 au présent Accord.

c) L'Emprunteur met une partie des fonds du Crédit à la disposition de la CEB et de la SBEE à titre de prêts en vertu d'accords de prêts subsidiaires devant être conclus entre l'Emprunteur et la CEB et entre l'Emprunteur et la SBEE, respectivement, à des conditions approuvées par l'Association, comprenant, mais pas exclusivement, les dispositions stipulées dans les Parties A et B, respectivement, de l'Annexe 4 au présent Accord.

d) L'Emprunteur exerce les droits qui lui sont conférés par l'Accord de Prêt Subsidiaire de la CEB et l'Accord de Prêt Subsidiaire de la SBEE de manière à préserver les intérêts de l'Emprunteur et de l'Association et à réaliser les objectifs du Crédit et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, ne modifie ni n'abroge l'Accord de Prêt Subsidiaire de la CEB ou l'Accord de Prêt Subsidiaire de la SBEE, ou l'une quelconque de leurs dispositions, ni n'y fait dérogation, ni n'aliène les droits et obligations y afférents.

Section 3.02. a) À moins que l'Association n'en convienne autrement, les marchés de fournitures, de travaux et de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le produit du Crédit sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord, lesdites dispositions pouvant être plus détaillées dans le Plan de Passation des Marchés.

b) L'Emprunteur met à jour le Plan de Passation des Marchés conformément à des directives jugées satisfaisantes par l'Association, et communique ces mises à jour à l'Association pour approbation, au plus tard 12 mois après la date du Plan de Passation des Marchés précédent.

Section 3.03. Aux fins de la Section 9.06 des Conditions Générales, et sans préjudice des dispositions de ladite Section, l'Emprunteur :

a) prépare conjointement avec la CEB et la SBEE, sur la base de directives jugées satisfaisantes par l'Association, et communique à l'Association au plus tard six mois avant la Date de Clôture ou à toute date ultérieure pouvant être convenue à cet effet entre l'Emprunteur et l'Association, un plan en vue de l'exploitation future du Projet ; et

b) offre à l'Association des possibilités raisonnables d'échange de vues avec l'Emprunteur, la CEB et la SBEE sur ledit plan.

Section 3.04. L'Emprunteur et l'Association conviennent par les présentes que l'exécution des obligations spécifiées aux Sections 9.03, 9.04, 9.05, 9.06, 9.07 et 9.08 des Conditions Générales (portant respectivement sur l'assurance, l'utilisation des fournitures et services, les plans et calendriers, les écritures et rapports, l'entretien et l'acquisition de terrains, respectivement) pour ce qui est des Parties B (b), B (e), C.1 (b), C.1 (f), D.1, D.2, E.2 et E.4 du Projet, et des Parties B (d) et C.2 (b) du Projet incombe à la CEB en application des dispositions de la Section 2.03 de

l'Accord de Projet de la CEB, et à la SBEE en application des dispositions de la Section 2.03 de l'Accord de Projet de la SBEE, respectivement.

Section 3.05. Sans préjudice des obligations qui lui incombent en vertu de la Section 3.01 du présent Accord, aux fins de mettre à disposition sa contribution de contrepartie au financement des Parties A, B (a), B (c), C.2 (a), D.3, E.1, E.3 et F du Projet, l'Emprunteur :

- a) ouvre et conserve, jusqu'à l'achèvement des Parties A, B (a), B (c), C.2 (a), D.3, E.1, E.3 et F du Projet, un compte libellé en Francs CFA (le Compte de Projet de l'Emprunteur), auprès du Trésor à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association ;
- b) verse au Compte de Projet de l'Emprunteur une contribution initiale de 150 000 000 Francs CFA ;
- c) par la suite, dépose dans le Compte de Projet de l'Emprunteur, au plus tard à la fin de chaque Semestre du Projet, jusqu'à l'achèvement des Parties A, B (a), B (c), C.2 (a), D.3, E.1, E.3 et F du Projet, ou chaque fois que le solde du Compte de Projet de l'Emprunteur tombe à un niveau inférieur à 60 000 000 Francs CFA, les montants nécessaires pour reconstituer en temps opportun le Compte de Projet de l'Emprunteur et ramener son montant à celui du dépôt initial visé au paragraphe (b) ci-dessus ; et
- d) veille à ce que les fonds déposés au Compte de Projet de l'Emprunteur servent exclusivement à financer le règlement de dépenses effectuées ou devant être effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures, travaux et services nécessaires aux Parties A, B (a), B (c), C.2 (a), D.3, E.1, E.3 et F du Projet, en sus de celles qui sont financées sur les fonds du Crédit.

Section 3.06. L'Emprunteur s'assure que les impayés dus à la SBEE pour sa consommation d'électricité ainsi que toutes les dettes croisées entre la SBEE, la CEB et la CAA au 31 décembre 2003 soient intégralement réglées avant le 30 septembre 2004 en espèces et/ou en déduisant lesdits impayés des dettes de la SBEE et de la CEB envers la CAA.

ARTICLE IV

Clauses Financières

Section 4.01. a) L'Emprunteur établit et conserve un système de gestion financière, y compris les écritures et comptes nécessaires, et prépare des états financiers conformément à des normes comptables acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, permettant de rendre compte des opérations, ressources et dépenses relatives au Projet.

b) L'Emprunteur :

- i) fait vérifier les états financiers visés au paragraphe (a) de la présente Section, et les comptes et écritures relatifs au Compte Spécial, pour chaque exercice (ou toute autre période convenue avec l'Association), à partir de l'exercice durant lequel le premier retrait a été effectué sur l'Avance pour la Préparation du Projet, conformément à des principes d'audit acceptables par l'Association, et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;
- ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six (6) mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent (ou tout autre période convenue avec l'Association), A) des copies certifiées conformes des états financiers visés au paragraphe (a) de la présente Section pour chaque exercice (ou tout autre période convenue avec l'Association) ainsi vérifiés ; et B) une opinion desdits auditeurs sur les desdits états financiers et les rapports dudit audit, dont

la portée et le degré de détail sont jugés satisfaisants par l'Association ;
et

iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures, et l'audit des états financiers et desdites écritures et comptes, ainsi que lesdits auditeurs, que l'Association peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit ont été effectués sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

i) conserve, pendant au moins un an après que l'Association a reçu le rapport d'audit concernant l'exercice dans le courant duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été effectué, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;

ii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures ; et

iii) fait en sorte que lesdits rapports et relevés de dépenses soient inclus dans l'audit de chaque exercice (ou tout autre période convenue avec l'Association) visé au paragraphe (b) de la présente Section.

Section 4.02. a) Sans préjudice des obligations de l'Emprunteur en matière d'établissement de rapports d'avancement stipulées aux paragraphes D.1 (b) et D.2 (b) de

l'Annexe 4 au présent Accord, l'Emprunteur prépare et communique à l'Association un Rapport de Suivi Financier jugé satisfaisant dans la forme et le fond par l'Association, lequel :

- i) présente les sources et emplois des fonds pour le Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, indiquant séparément les fonds accordés au titre du Crédit, et explique les écarts entre les sources et emplois prévisionnels et effectifs desdits fonds ;
- ii) décrit l'avancement matériel de l'exécution du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, et explique les écarts entre les conditions d'exécution prévues et effectives du Projet ; et
- iii) présente l'état d'avancement de la passation des marchés du Projet, à la fin de la période couverte par ledit rapport.

b) Le premier RSF est communiqué à l'Association au plus tard 45 jours après la fin du premier trimestre civil suivant la Date d'Entrée en Vigueur, et couvre la période comprise entre la réalisation de la première dépense au titre du Projet et la fin dudit premier trimestre civil ; par la suite, chaque RSF est communiqué à l'Association au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre civil et couvre ledit trimestre civil.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (l) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés :

- a) la CEB a manqué à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Projet de la CEB ;
- b) la SBEE a manqué à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Projet de la SBEE ;
- c) du fait d'évènements survenus après la date de l'Accord de Crédit de Développement, une situation extraordinaire s'est produite qui rend improbable que la CEB puisse honorer les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Projet de la CEB ;
- d) du fait d'évènements survenus après la date de l'Accord de Crédit de Développement, une situation extraordinaire s'est produite qui rend improbable que la SBEE puisse honorer les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Projet de la SBEE ;
- e) il s'est produit une situation qui rend impossible l'exécution du Programme ou d'une partie substantielle dudit Programme ;
- f) le Traité de la CEB a été amendé ou suspendu, ou il y a été fait dérogation d'une manière qui compromet gravement l'aptitude de la CEB à s'acquitter de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Projet de la CEB ;

g) l'Ordonnance de la SBEE ou les Statuts de la SBEE ont été amendés ou suspendus, ou il y a été fait dérogation d'une manière qui compromet gravement l'aptitude de la SBEE à s'acquitter de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Projet de la SBEE ;

h) l'Arrêté de l'UCP a été modifié, suspendu, abrogé, annulé ou il y a été fait dérogation d'une manière qui compromet gravement l'exécution du Projet ;

i) l'Accord de Prêt du FND n'est pas entré en vigueur au cours de l'année suivant la Date d'Entrée en Vigueur ou à toute date ultérieure convenue par l'Association ; il est toutefois entendu que les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables si l'Emprunteur établit à la satisfaction de l'Association qu'il peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet, à des conditions lui permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

j) i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) du présent paragraphe :

A) le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout prêt accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou en partie, ou il y a été mis fin en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt du FND, ou

B) le Prêt du FND est devenu dû et exigible avant la date d'échéance prévue.

- ii) L'alinéa (i) du présent paragraphe n'est pas applicable si l'Emprunteur établit à la satisfaction de l'Association : A) que ladite suspension, annulation, expiration ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement de l'Emprunteur à l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu dudit accord ; et B) qu'il peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour l'exécution du Projet, à des conditions permettant à l'Emprunteur d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

- k) i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) du présent paragraphe :
 - A) le droit de la CEB de retirer les fonds provenant de tout prêt accordé à la CEB pour le financement de la Partie C.1 (d) du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou en partie, ou il y a été mis fin en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt de la BOAD ; ou
 - B) le prêt de la BOAD est devenu dû et exigible avant la date d'échéance prévue.

- ii) L'alinéa (i) du présent paragraphe n'est pas applicable si la CEB établit à la satisfaction de l'Association : A) que ladite suspension, annulation, expiration ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement de la CEB à l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu dudit accord ; et B) qu'il peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour l'exécution de la Partie C.1 (d) du Projet, à des

conditions permettant à la CEB d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Projet de la CEB et de l'Accord de Prêt Subsidiaire de la CEB.

- l) i) Sous réserve de l'alinéa (ii) du présent paragraphe, le Financement de la CEB n'est plus disponible.
- ii) L'alinéa (i) du présent paragraphe n'est pas applicable si la CEB établit à la satisfaction de l'Association qu'elle peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour l'exécution des Parties C.1 (a), C.1 (c) et D.2 du Projet, à des conditions lui permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Projet de la CEB et l'Accord de Prêt Subsidiaire de la CEB pour ce qui est de la Partie D.2 du Projet, et à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association pour ce qui est des Parties C.1 (a) et C.1 (c) du Projet.

Section 5.02. Aux fins d'application de la Section 7.01 (h) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés :

- a) l'un des faits spécifiés aux paragraphes (a), (b), (c), (d) et (e) de la Section 5.01 du présent Accord se produit et persiste pendant une période de trente (30) jours après que l'Association a notifié ledit fait à l'Emprunteur ;
- b) l'un quelconque des faits spécifiés aux paragraphes (f), (g) et (h) de la Section 5.01 du présent Accord survient ;

c) le fait spécifié au paragraphe (i) de la Section 5.01 du présent Accord survient, sous réserve des dispositions du paragraphe (i) de ladite Section ;

d) le fait spécifié au paragraphe (j) (i) (B) de la Section 5.01 du présent Accord survient, sous réserve des dispositions du paragraphe (j) (ii) de ladite Section ;

e) le fait spécifié au paragraphe (k) (i) (B) de la Section 5.01 du présent Accord survient, sous réserve des dispositions du paragraphe (k) (ii) de ladite Section ; et

f) le fait spécifié au paragraphe (l) (i) de la Section 5.01 du présent Accord survient, sous réserve des dispositions du paragraphe (l) (ii) de ladite Section.

ARTICLE VI

Date d'Entrée en Vigueur ; Expiration

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes, à savoir :

- a) l'Accord de Prêt Subsidiaire de la CEB et l'Accord de Prêt Subsidiaire de la SBEE ont été signés aux noms de l'Emprunteur et de la CEB et de la SBEE, respectivement ;
- b) le Compte de Projet de l'Emprunteur a été ouvert, et la contribution initiale visée à la Section 3.05 (b) du présent Accord a été déposée audit compte ;
- c) le Compte de Projet de la CEB a été ouvert, et la contribution initiale visée à la Section 2.06 (b) de l'Accord de Projet de la CEB a été déposée audit compte ;
- d) le Compte de Projet de la SBEE a été ouvert, et la contribution initiale visée à la Section 2.06 (b) l'Accord de Projet de la SBEE a été déposée audit compte ;
- e) l'Emprunteur, la CEB et la SBEE ont chacun établi un système de gestion comptable et financière pour le Projet jugé satisfaisant par l'Association ;
- f) l'Emprunteur, la CEB et la SBEE ont chacun recruté conformément aux dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord, les auditeurs indépendants visés à la Section 4.01 (b) du présent Accord, de l'Accord de Projet de la CEB et de l'Accord de Projet de la SBEE, respectivement ;

g) l'Emprunteur a constitué l'UCP et l'a dotée du personnel suivant : un spécialiste de la gestion financière et un spécialiste de la passation des marchés, recrutés conformément aux dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord ;

h) l'Emprunteur a adopté une formule d'ajustement des tarifs d'électricité dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association ;

i) l'Emprunteur, la CEB et la SBEE ont chacun adopté le MEP, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association ; et

j) l'Accord de Prêt de la BOAD a été signé et remis, et toutes les conditions préalables à son entrée en vigueur et au droit de la CEB de retirer des fonds au titre dudit Accord, à l'exception de l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement, ont été remplies.

Section 6.02. Au sens de la Section 12.02 (b) des Conditions Générales, la consultation ou les consultations juridiques à fournir à l'Association doivent également établir les points suivants :

a) l'Accord de Projet de la CEB et l'Accord de Projet de la SBEE ont été dûment autorisés ou ratifiés par la CEB et la SBEE, respectivement, et ont force exécutoire pour la CEB et la SBEE, respectivement, conformément à leurs dispositions ; et

b) l'Accord de Prêt Subsidaire de la CEB et l'Accord de Prêt Subsidaire de la SBEE ont été dûment autorisés ou ratifiés par l'Emprunteur et la CEB et la SBEE, respectivement, et ont force exécutoire pour l'Emprunteur et la CEB et la SBEE, respectivement, conformément à leurs dispositions.

Section 6.03. La date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord est spécifiée par les présentes aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

ARTICLE VII

Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 7.01. Le Ministre de l'Emprunteur alors chargé des finances est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances et de l'Économie
B.P. 302
Cotonou
République du Bénin

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
MINFINANCES Cotonou	5009 MINFIN ou 5289 MINFIN	(229) 30 18 51 (229) 31 53 56

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
INDEVAS Washington, D.C.	248423 (MCI) ou 64145 (MCI)	(202) 477-6391

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs en -----, les jour et an que dessus.

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Par **CYRILLE S. OGUIN**
Représentant Habilité

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par **CALLISTO E. MADAVO**
Représentant Habilité

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories d'éléments qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre des éléments dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

<u>Catégorie</u>	Montant du Crédit affecté (Exprimé en DTS)	% de Dépenses Devant Etre Financé
(1) Fournitures et travaux pour les contrats de fourniture et d'installation	13 400 000	100 % des dépenses en devises et 90% des dépenses en monnaie nationale
(2) Fournitures et véhicules	2 350 000	100 % des dépenses en devises et 90% des dépenses en monnaie nationale
(3) Services de consultants et audits	9 350 000	90% des dépenses en devises et 80% des dépenses en monnaie nationale
(4) Formation	2 150 000	100%
(5) Charges d'Exploitation	600 000	85%
(6) Remboursement de l'Avance pour la Préparation du Projet	550 000	Montant dû en vertu de la Section 2.02 (c) du présent Accord
(7) Non affecté	2 700 000	
TOTAL	<u>31 100 000</u>	

2. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression « dépenses en devises » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de tout pays autre que celui de l'Emprunteur pour des fournitures ou des services provenant du territoire de tout pays autre que celui de l'Emprunteur ;

b) l'expression « dépenses en monnaie nationale » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des fournitures ou services provenant du territoire de l'Emprunteur ; il est entendu, toutefois, que, si la monnaie de l'Emprunteur est également celle d'un autre pays d'où proviennent les fournitures ou les services, les dépenses effectuées dans ladite monnaie pour lesdites fournitures ou lesdits services sont réputées « dépenses en devises » ;

c) l'expression « Charges d'Exploitation » désigne les dépenses additionnelles encourues au titre de l'exécution, de la gestion et du suivi du Projet, y compris pour les fournitures de bureau, l'exploitation et l'entretien des véhicules, les frais de communications, les frais de location, les services de réseaux divers, les biens consommables, les transports, les frais de déplacement et d'hébergement, les indemnités journalières, les coûts de supervision et les salaires du personnel contractuel local, mais à l'exclusion des traitements des agents de la fonction publique de l'Emprunteur ; et

d) l'expression « Formation » désigne les dépenses encourues au titre des indemnités journalières, des déplacements, de l'achat de matériels pédagogiques et de la location des installations, et il recouvre également les ateliers et les séminaires.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord.

4. L'Association peut demander que les retraits du Compte de Crédit soient effectués sur la base de relevés de dépenses pour : a) les fournitures obtenues dans le cadre de marchés d'un montant inférieur à la contre-valeur de 150 000 Dollars chacun ; b) les travaux effectués dans le cadre de marchés d'un montant inférieur à 500 000 Dollars chacun ; c) les services de consultants individuels et de bureaux d'études obtenus au titre de contrats d'un montant inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars chacun ; et d) la Formation et les Charges d'Exploitation, le tout aux conditions notifiées par l'Association à l'Emprunteur.

ANNEXE 2

Description du Projet

Les objectifs du Projet sont les suivants : a) accélérer, d'une manière viable sur le plan commercial, l'utilisation de l'électricité pour la croissance économique et les services sociaux et améliorer ainsi la qualité de vie dans les zones (périurbaines et rurales) qui sont peu ou pas desservies ; b) améliorer la gouvernance et veiller à la viabilité financière du secteur en encourageant le partenariat entre le secteur privé et le secteur public ; c) lutter contre la déforestation et augmenter le choix et l'accès des ménages et des petites et moyennes entreprises à l'énergie renouvelable et propre ; et d) promouvoir la coopération régionale tout en protégeant l'environnement de manière durable.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association peuvent convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les parties suivantes :

Partie A : Réforme du Secteur de l'Énergie

1. Soutien à la participation du secteur privé dans les activités de la SBEE au moyen de la fourniture de services de conseils à caractère technique à la DGE pour la réalisation de l'inventaire et de la réévaluation des actifs de la SBEE, l'audit environnemental de la SBEE, la préparation de l'accord de concession de la SBEE; les consultations avec les repreneurs potentiels, et toutes les autres mesures ou activités à exécuter avant la signature de l'accord de concession de la SBEE.
2. Soutien à la création d'un organe de réglementation du secteur de l'électricité, et à la formation du personnel dudit organe au moyen de la fourniture de services de conseils à caractère technique.

3. Réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation sur la réforme du secteur de l'électricité, notamment les buts et les objectifs de cette réforme, au moyen de la fourniture de services de conseils à caractère technique.

Partie B : Études d'Ingénierie

Réalisation des études suivantes : a) une étude définissant la stratégie de l'Emprunteur en matière d'électrification hors réseau ; b) une étude de faisabilité pour la ligne de transport électrique entre Sakété et Parakou ; c) une étude sur la gestion de la charge et l'efficacité énergétique des bâtiments administratifs ; d) une étude d'ingénierie détaillée, et la préparation des dossiers d'appel d'offres, pour la rénovation, le renforcement et l'extension du réseau de distribution électrique ; et e) l'évaluation environnementale, les études d'ingénierie et la préparation des dossiers d'appel d'offres pour la construction d'une ligne de transport électrique entre Sakété et Porto-Novo.

Partie C : Investissement

1. Construction du réseau de transport électrique du nord de la République Togolaise au nord du territoire de l'Emprunteur au moyen des mesures suivantes :

a) extension du poste d'Atakpamé et construction d'un nouveau poste à Kara, en République Togolaise ;

b) construction de deux postes à ciel ouvert à Djougou et Parakou, au nord du territoire de l'Emprunteur ;

c) construction d'une ligne de transport électrique d'Atakpamé à la frontière avec le Bénin, en République Togolaise ;

- d) extension du réseau de transport électrique de la frontière avec le Tog Djougou et Parakou, au nord du territoire de l'Emprunteur ;
 - e) construction de lignes de transport électrique latérales de Djougou à Nattitingou et de Parakou à Bembéréké ; et
 - f) réalisation de la supervision et du contrôle des travaux de construction au titre des sous-paragraphes (b), (d) et (e).
2. Amélioration du réseau de distribution électrique au moyen des mesures suivantes :
- a) achat et installation de l'équipement permettant d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments administratifs ; et
 - b) exécution des travaux requis pour assurer la fiabilité du réseau de distribution électrique existant, et achat de l'équipement nécessaire à cet effet.

Partie D : Aspects Environnementaux et Sociaux

1. Réalisation de l'évaluation environnementale pour déplacer une turbine à gaz de Cotonou à Maria-Gleta.
2. Réalisation du système d'indemnisation prévu dans le PGE pour les activités requises au titre des Parties C.1 (b), C.1 (d) et C.1 (e) du Projet.
3. Réalisation de l'audit environnemental de la SBEE.

Partie E : Renforcement des Institutions et des Capacités

1. Renforcement des capacités institutionnelles et techniques du MMEH au moyen de la réalisation d'une étude diagnostique institutionnelle du MMEH, et de la fourniture de formation au personnel du MMEH notamment dans les domaines suivants : planification de l'énergie, économies d'énergie, énergies renouvelables, électrification rurale, réglementation et administration, et mise en oeuvre de l'EE et du PGE sur le territoire de l'Emprunteur.
2. Renforcement des capacités institutionnelles et techniques de la CEB au moyen des revues de la formule d'ajustement des tarifs et de la structure des tarifs de l'électricité, l'achat d'un logiciel de comptabilité analytique et la fourniture de formation au personnel de la CEB notamment dans les domaines suivants : planification, gestion financière et environnementale, et mise en oeuvre de l'EE et du PGE.
3. Soutien à la DGE et de l'UCP au moyen de l'achat d'équipement de bureau et de véhicules, et de la mise en œuvre d'une stratégie en matière de technologies de l'information pour la DGE et la SBEE.
4. Soutien à la CEB au moyen de l'achat d'équipement de mesure pour ses postes afin d'améliorer la facturation et d'appliquer une structure des tarifs plus efficace.

Partie F : Énergie Biomasse et Combustibles de Substitution

1. Soutien à la création de la Commission Nationale des Combustibles Domestiques et de l'Agence Intercommunale de Gestion des Ressources Naturelles; renforcement des capacités institutionnelles et techniques de certaines communautés rurales et communes dans la région du Moyen Ouémé, de la DGE, de la DFRN et de l'Agence Intercommunale de Gestion des Ressources Naturelles au moyen de la fourniture de services de conseils à caractère technique et de la fourniture de formation pertinente pour élaborer des méthodes et des systèmes de

planification analytique et de développement ; et achat d'équipement de bureau et de véhicules pour la DGE, la DFRN et l'Agence Intercommunale de Gestion des Ressources Naturelles.

2. Soutien à la création dans des communes choisies de la région du Moyen Ouémé d'environ 300 000 ha abritant des systèmes de gestion durable des ressources naturelles et des forêts initiés par les communautés, au moyen de la fourniture de services de conseils à caractère technique, la fourniture de formation sur le terrain, la réalisation d'études et l'achat de petits outillages et équipements pour les communautés, ainsi que d'équipements de lutte contre les incendies de forêt.

3. Soutien à l'introduction de systèmes de carbonisation améliorés afin de maximiser l'efficacité de la transformation du bois en charbon, à la promotion de programmes du secteur privé visant à l'utilisation de réchauds à bois ou à charbon de bois améliorés, à la promotion de programmes du secteur privé en faveur des substitutions au GPL et au kérosène, et à l'identification et à l'évaluation des possibilités de produire et de commercialiser des combustibles utilisant l'énergie biomasse renouvelable, tout ceci au moyen de la fourniture de services de conseils à caractère technique, la fourniture de formations sur le terrain, la réalisation de campagnes de sensibilisation et d'activités promotionnelles de commercialisation, et l'achat de petit outillage.

4. Soutien aux communautés locales pour se conformer aux plans de gestion forestière durable au moyen de: a) la fourniture de services de conseils à caractère technique et la fourniture de formation notamment dans les domaines suivants : renforcement des capacités relatives à l'organisation communautaire et autres compétences, diversification des productions agricoles, diversification économique et soutien du marché, et introduction de pratiques agricoles modernes ;

b) l'achat d'équipement ; et c) la réalisation de petits travaux tels que des puits et autres petites installations communautaires.

* * *

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 juin 2008.

ANNEXE 3

Passation des Marchés

Section I. Généralités

A. Tous les marchés de fournitures, travaux et services (à l'exception des services de consultants) sont passés conformément aux dispositions de la Section I des « Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA » de mai 2004 (les Directives pour la Passation des Marchés), et aux dispositions de la présente Annexe.

B. Tous les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions des Sections I et IV des « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale » de mai 2004 (les Directives pour l'Emploi de Consultants), et aux dispositions de la présente Annexe.

C. Les termes en majuscule utilisés ci-après dans la présente Annexe pour décrire des procédures particulières de passation de marchés ou des procédures d'examen par l'Association de contrats particuliers, ont la signification qui leur est attribuée dans les Directives pour la Passation des Marchés ou dans les Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

Section II. Procédures Particulières de Passation des Marchés de Fournitures, Travaux et Services (autres que les Services de Consultants)

A. Appel d'Offres International. Sauf dispositions contraire prévue à la Partie B de la présente Section, les marchés sont attribués conformément à l'Appel d'Offres International. Les

dispositions des paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives pour la Passation des Marchés, prévoyant la préférence nationale dans l'évaluation des offres, s'appliquent aux biens fabriqués sur le territoire de l'Emprunteur et aux travaux devant être réalisés par des entrepreneurs du pays de l'Emprunteur.

B. Autres Procédures de Passation des Marchés

1. Appel d'Offres National. Les marchés de fournitures d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 150 000 Dollars chacun et les marchés de travaux d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 200 000 Dollars chacun peuvent être attribués sur la base de l'Appel d'Offres National.

2. Consultation de Fournisseurs. Les marchés de fournitures et de travaux d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars chacun peuvent être attribués sur la base de la Consultation de Fournisseurs.

3. Entente Directe. Les marchés de fournitures et de travaux dont l'Association juge qu'ils remplissent les conditions pour l'Entente Directe peuvent être passés conformément aux dispositions de ladite procédure de passation de marchés.

Section III. Procédures Particulières de Passation de Marchés de Services de Consultants

A. Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût. Sauf disposition contraire prévue à la Partie B de la présente Section, les contrats de services de consultants sont passés sur la base de la Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût. Aux fins du paragraphe 2.7 des Directives pour l'Emploi de Consultants, concernant les contrats d'un montant estimatif

inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars chacun, la liste restreinte des consultants peut ne comporter que des consultants du pays.

B. Autres Procédures

1. Sélection au Moindre Coût. Les contrats pour des services afférents à des missions que l'Association juge conformes aux dispositions du paragraphe 3.6 des Directives pour l'Emploi de Consultants et d'un montant estimatif compris entre la contre-valeur de 50 000 Dollars et la contre-valeur de 100 000 Dollars chacun, peuvent être passés sur la base de la Sélection au Moindre Coût conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.6 des Directives pour l'Emploi de Consultants.
2. Sélection Fondée sur les Qualifications des Consultants. Les contrats de services de cabinets de consultants d'un montant estimatif inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars chacun et les contrats de services de consultants individuels d'un montant estimatif inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars chacun peuvent être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.1, 3.7 et 3.8 des Directives pour l'Emploi de Consultants.
3. Sélection par Entente Directe. Les contrats de services afférents à des missions conformes aux dispositions du paragraphe 3.10 des Directives pour l'Emploi de Consultants, peuvent, après approbation de l'Association, être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.9 à 3.13 des Directives pour l'Emploi de Consultants.
4. Consultants Individuels. Les contrats de services afférents à des missions satisfaisant aux conditions stipulées à la première phrase du paragraphe 5.1 des Directives pour l'Emploi de Consultants peuvent être attribués à des consultants individuels conformément aux

dispositions des paragraphes 5.2 et 5.3 des Directives pour l'Emploi de Consultants. Dans les circonstances stipulées au paragraphe 5.4 des Directives pour l'emploi de consultants, lesdits contrats peuvent être conclus de gré à gré, sous réserve de l'approbation préalable de l'Association.

Section IV. Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

À moins que l'Association n'en convienne autrement et ne le notifie à l'Emprunteur, les contrats suivants sont subordonnés à l'Examen Préalable de l'Association : a) les deux premiers marchés de travaux et les deux premiers marchés de fournitures passés conformément à chaque procédure applicable de passation des marchés, quel que soit leur montant estimatif ; b) chaque marché de travaux d'un montant estimatif de la contre-valeur de 500 000 Dollars ou plus, et chaque marché de fournitures d'un montant estimatif de la contre-valeur de 150 000 Dollars ou plus passés sur la base de l'Appel d'Offres International, de l'Appel d'Offres National ou de l'Entente Directe ; et c) chaque marché de services de conseils fournis par un cabinet d'un montant estimatif de la contre-valeur de 100 000 Dollars ou plus. En outre, le document justificatif visé au paragraphe 5 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants pour chaque marché afférent au recrutement de consultants individuels d'un montant estimatif de la contre-valeur de 100 000 Dollars ou plus est soumis à l'Examen Préalable de l'Association. Tous les autres contrats sont soumis à l'Examen a Posteriori de l'Association.

Section V. Formation

Toutes les activités de formation devant être financées au moyen des fonds du Crédit dans le cadre du Projet sont soumises à l'approbation préalable de l'Association.

ANNEXE 4

Programme d'Exécution

A. Principales Dispositions de l'Accord de Prêt Subsidiaire de la CEB

L'Accord de Prêt Subsidiaire de la CEB comprend notamment, mais non exclusivement, des dispositions stipulant que :

a) une partie des fonds du Crédit est prêtée à la CEB par l'Emprunteur ; le taux d'intérêt annuel applicable au montant prêté est de 3 % et la durée de remboursement de vingt (20) ans, dont une période de grâce de cinq ans, le risque de change incombant à la CEB ;

b) les fonds du Prêt du FND sont prêtés à la CEB par l'Emprunteur ;

c) la CEB s'acquitte de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Projet de la CEB ; et

d) les marchés de fournitures, travaux et services requis au titre des Parties B (b), B (e), C.1 (b), C.1 (f), D.1, E.2 et E.4 du Projet sont passés conformément aux procédures de l'Association prévues à l'Annexe 3 de l'Accord de Crédit de Développement.

B. Principales Dispositions de l'Accord de Prêt Subsidiaire de la SBEE

L'Accord de Prêt Subsidiaire de la SBEE comprend notamment, mais non exclusivement, des dispositions stipulant que :

a) une partie des fonds du Crédit est prêtée à la SBEE par l'Emprunteur ; le taux d'intérêt annuel appliqué au montant prêté est de 5 % et la durée de remboursement de vingt (20) ans, dont une période de grâce de cinq ans, le risque de change incombant à la SBEE ;

b) la SBEE s'acquitte de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Projet de la SBEE ; et

c) les marchés de fournitures, travaux et services requis au titre des Parties B (d) et C.2 (b) du Projet sont passés conformément aux procédures de l'Association prévues à l'Annexe 3 de l'Accord de Crédit de Développement.

C. Exécution du Projet : Dispositions Générales

1. Dans un délai d'un mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, l'Emprunteur prend toutes les mesures nécessaires pour organiser, conjointement avec la CEB et la SBEE et en collaboration avec l'Association, un atelier en vue du lancement du Projet ; ledit atelier portera, entre autres, sur les procédures de décaissement et de passation des marchés et les calendriers détaillés de l'exécution du Projet.

2. Pour ce qui est des Parties A, B (a), B (c), C.2 (a), D.3, E.1, E.3 et F du Projet, à moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur : a) applique les critères, les politiques, les procédures et les modalités stipulés dans le MEP, l'EE et le PGE pour les parties du Projet devant être réalisées sur le territoire de l'Emprunteur; et b) ne modifie ni ne permet que soient modifiés le MEP, l'EE ou le PGE, ni aucune disposition desdits documents, ni n'y fait dérogation ou ne permet qu'il y soit fait dérogation, si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou dérogation risque de compromettre substantiellement l'exécution du Projet.

3. L'Emprunteur veille à ce que, à tout moment durant l'exécution du Projet :

a) L'UCP assure la coordination de l'exécution du Projet et l'exécution des activités requises au titre des Parties A, B (a), B (c), C.2 (a), D.3, E.1, E.3 et F du Projet.

b) les qualifications, l'expérience et les prestations du personnel du MAEP, du MMEH et de l'UCP chargé directement ou indirectement de l'exécution de toute partie du Projet, sont jugées satisfaisantes par l'Association ;

c) l'UCP est maintenue avec des fonctions et une composition jugées satisfaisantes par l'Association ; et

d) les ministères, agences et autorités pertinents (en particulier, le MAEP, le MMEH et le Ministère responsable des finances) collaborent avec l'UCP, la CEB et la SBEE conformément aux dispositions du MEP, de l'EE et du PGE pour les parties du Projet devant être réalisées sur le territoire de l'Emprunteur, notamment en ce qui concerne la nomination de personnes, dont l'expérience, la fonction et les prestations sont jugés satisfaisantes par l'Association, qui aideront l'UCP, la CEB et la SBEE à veiller à la bonne exécution du Projet.

D. Rapports et Examen à Mi-Parcours

1. L'Emprunteur :

a) conserve des politiques et procédures lui permettant de suivre et d'évaluer en permanence, conformément au MEP et aux indicateurs de performance jugés satisfaisants par l'Association, l'exécution du Projet et la réalisation des objectifs dudit Projet ;

b) prépare conjointement avec la CEB et la SBEE, en vertu de termes de référence jugés satisfaisants par l'Association, et communique à l'Association au plus tard le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année, un rapport intégrant les résultats des activités de suivi et d'évaluation menées conformément au paragraphe D.1 (a) ci-dessus, portant sur l'avancement de l'exécution du Projet pendant le semestre civil précédant la date dudit rapport et énonçant les mesures recommandées pour assurer la bonne exécution du Projet et la réalisation de ses objectifs pendant le semestre suivant ladite date ; et

c) examine avec l'Association, la CEB et la SBEE, dans un délai de deux semaines au plus tard à compter de la soumission du rapport visé au paragraphe D.1 (b) ci-dessus, ou à toute date ultérieure fixée par l'Association, le rapport visé au paragraphe D.1 (b) ci-dessus, puis prend toutes mesures nécessaires pour assurer le bon achèvement du Projet et la réalisation de ses objectifs, sur la base des conclusions et recommandations dudit rapport et des vues de l'Association sur la question.

2. Examen à Mi-Parcours

a) Vingt-quatre (24) mois après la Date d'Entrée en Vigueur ou aux alentours de cette date, l'Emprunteur procède conjointement avec l'Association, la CEB et la SBEE, à un examen à mi-parcours de l'avancement de l'exécution du Projet (ci-après dénommé l'Examen à Mi-Parcours).

L'Examen à Mi-Parcours porte, notamment, sur :

i) les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Projet ; et

ii) la performance globale du Projet au regard des indicateurs de performance du Projet.

b) L'Emprunteur prépare conjointement avec la CEB et la SBEE, et au moins quatre semaines avant l'Examen à Mi-Parcours, remet à l'Association un rapport distinct indiquant le degré d'avancement de chaque composante du Projet et un rapport récapitulant la mise en oeuvre de l'ensemble du Projet.

c) L'Emprunteur, au plus tard quatre semaines après l'Examen à Mi-parcours, prépare conjointement avec la CEB et la SBEE, et soumet à l'Association, un programme d'actions, jugé satisfaisant par l'Association, en vue de la poursuite de l'exécution du Projet eu égard aux conclusions dudit Examen à Mi-Parcours, puis applique ledit programme.

ANNEXE 5

Compte Spécial

1. Aux fins de la présente Annexe :
 - a) l'expression « Catégories autorisées » désigne les Catégories 1 à 5 figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord ;
 - b) l'expression « dépenses autorisées » désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des travaux et services nécessaires pour les Parties A, B, C.1 (b), C.1 (f), C.2, D.1, D.3, E et F du Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord ; et
 - c) l'expression « Montant Autorisé » désigne un montant de 800 000 000 Francs CFA qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe. Il est toutefois entendu que, à moins que l'Association n'en convienne autrement, le Montant Autorisé ne dépasse pas un montant de 400 000 000 Francs CFA jusqu'à ce que le montant global des retraits du Compte de Crédit, plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, atteigne ou dépasse la contre-valeur de 5 000 000 DTS.
2. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial peuvent être effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) au Compte Spécial à concurrence du Montant Autorisé. Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le ou les montant(s) que l'Emprunteur a demandé(s).

b) i) Pour la reconstitution du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial, à intervalles précisés par l'Association.

ii) Avant ou au moment de chacune desdites demandes, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le(s) paiement(s) au titre duquel/desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été retiré du Compte Spécial pour régler des dépenses autorisées. L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre des Catégories autorisées respectives pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que ledit paiement a été effectué exclusivement au titre de dépenses autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord ;

b) l'Emprunteur n'a pas fourni à l'Association, dans les délais spécifiés à la Section 4.01 (b) (ii) du présent Accord, l'un quelconque des rapports d'audit devant être soumis à l'Association conformément à ladite Section aux fins de l'audit des comptes et écritures des Comptes Spéciaux ;

c) l'Association a notifié à l'Emprunteur son intention de suspendre en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur d'opérer des retraits du Compte de Crédit en vertu des dispositions de la Section 6.02 des Conditions Générales ; ou

d) le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories autorisées pour les Parties A, B, C.1 (b), C.1 (f), C.2, D.1, D.3, E et F du Projet, moins l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions

Générales au titre des Parties A, B, C.1 (b), C.1 (f), C.2, D.1, D.3, E et F du Projet, est équivalent au double du Montant Autorisé.

Par la suite, le solde du Crédit alloué aux Catégories autorisées pour les Parties A, B, C.1 (b), C.1 (f), C.2, D.1, D.3, E et F du Projet est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association. Lesdits retraits sont effectués uniquement après qu'il a été établi, et dans la mesure où il a été établi, à la satisfaction de l'Association que le solde du Compte Spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si l'Association estime qu'un paiement quelconque au moyen du Compte Spécial : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe ; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association : A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander ; ou B) dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé(e) ou justifié(e). À moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le Compte Spécial.